

Convention de location

Salle Gaston Scaillet

ENTRE

La Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, dénommée ci-après « **le propriétaire** »

ET le preneur

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro du registre national :

Téléphone : Compte en Banque : BE _ _ _ _ _

Habitant la commune Etranger à la commune

Agissant à titre de : Personne privée Représentant d'une association ASBL

CPAS Ecoles de Court-Saint-Etienne ALE

Parti politique La Chaloupe Syndics de bâtiments Stéphanois

Membre du personnel communal ou du CPAS Funérailles

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire accepte de mettre à disposition du preneur, la salle communale Gaston Scaillet

Du __/__/__ au __/__/__

Motif de location :

Activité récurrente : Oui Non

Horaire de l'activité :

Les montants de la location et de la caution sont fixés comme suit :

Location : gratuite 150€ 225€ 300€ 450€

Location jour(s) supplémentaire(s) : 100€ 150€

Frais Fixes : gratuit 50€ 75€ 100€ 150€

Frais Fixes par jour supplémentaire : 20€ 25€

Total :

Ce montant comprend le chauffage, la consommation d'eau, d'électricité, les honoraires d'établissement d'états des lieux d'entrée et de sortie.

Caution : Gratuit 125€ 250€

ARTICLE 1 : PAIEMENT

Le paiement du montant de la **location et des frais fixes** sera versé en une fois via l'invitation à payer au plus tard deux semaines avant la location.

Annexe 06

La **caution** est à payer sur le compte Belfius BE39 0910 1864 2419, au plus tard 1 mois avant la location. En communication, le preneur **indiquera le nom, prénom, local réservé + date**

ARTICLE 2 : REMISE DES CLÉS

Les clés sont remises au preneur lors de l'état des lieux d'entrée par le responsable de la Commune. Le responsable de la Commune reprendra les clés lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 3 : ETAT ET INVENTAIRE DES SALLES

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, connu du locataire. Le locataire devra restituer le bien et son équipement dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté. **La salle devra être entièrement nettoyée par le preneur. Le preneur évacuera ses déchets.**

Toute dégradation occasionnée à la salle ou aux équipements présents dans la salle durant l'occupation seront réparés aux frais exclusifs du preneur, sous le contrôle du service travaux de la Commune. Toute constatation de détérioration du local est à signaler par courriel au plus tard 12h après ladite constatation ou par téléphone le premier jour ouvrable suivant la location.

En cas d'extrême urgence durant les jours de fermeture de la Commune, il vous est possible d'appeler le Service de garde sur ce numéro de gsm : 0476/40.18.94

Toute intervention du Service de garde est facturée au preneur sur base des frais réels encourus par la Commune s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu ou si appel non urgent.

Les parties conviennent qu'il sera procédé à un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie en présence du représentant de la commune et du locataire :

-Etat des lieux d'entrée (date et heure): __ / __ / __ à __ h __ min

-Etat des lieux de sortie (date et heure): __ / __ / __ à __ h __ min

Les états des lieux font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 4 : DÉSISTEMENT

En cas d'annulation volontaire et inférieure à un mois avant la date de location, **la moitié de la caution sera retenue** par la Commune à titre de dédommagement.

En cas de force majeure dûment justifiée, le Collège pourra décider de rembourser totalement ou partiellement le montant versé. Le preneur doit alors prévenir la Commune dès que possible via l'adresse e-mail : cda@court-st-etienne.be ou par téléphone au 010/620.633.

ARTICLE 5 : FRAUDE-SANCTION

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente que celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, etc..) le montant de la caution sera intégralement retenu.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barillets et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires à la location de la salle.

Annexe 06

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures d'une salle au preneur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION

Toute installation ou branchement d'appareils électriques devra être réalisée au moyen de matériel réglementaire. Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires qui sont susceptibles d'entraîner des dégâts. Toute installation murale doit faire l'objet d'une demande officielle auprès du gestionnaire de location de salles communales.

Les sorties et les issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le preneur certifie avoir pris connaissance du règlement d'ordre d'intérieur des salles communales.

ARTICLE 8 : NUISANCE SONORE

Le preneur veillera à assurer le respect de la tranquillité des riverains et de leurs droits découlant notamment de l'article 544 du code civil. L'intensité des émissions musicales devra diminuer à partir de 22h. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police relatif au tapage nocturne. Le preneur sera tenu au paiement de toutes sommes – amendes, astreintes ou indemnités – qui seraient dues par la Commune de Court-Saint-Etienne à l'égard de tiers suite à la violation par le preneur d'une ou de plusieurs des obligations mentionnées.

En cas de tapage nocturne constaté par les autorités compétentes, le preneur versera à la première demande de la Commune de Court-Saint-Etienne le montant de l'astreinte de 2000€.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Une assurance en responsabilité civile couvrant le preneur et son activité est conseillée.

Le preneur est en effet civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa (ses) période(s) d'occupation. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident. L'assurance incendie est prise en charge par la Commune.

Fait à Court-Saint-Etienne, le.....

Le preneur, M/Mme.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le propriétaire,

Le Directeur Général,
F. PETRE

Le Bourgmestre,
M. GOBLET d'ALVIELLA